

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2022

| Nombre de Conseillers | |
|------------------------------|----|
| en exercice | 27 |
| présents | 22 |
| représentés | 3 |
| votants | 25 |
| Refus de vote | |
| Ne prennent pas part au vote | |
| Vote | |
| Pour | 21 |
| Contre | |
| Abstention(s) | 4 |

Présents : Dominique BONNET, Jean-François GAILLARD, Christelle MORBOIS Aurélien BERTHOD-BLANC, Véronique LAMBERT, André JOURD'HUI, Catherine CATHENOZ (Adjoints), Hervé CORON, Christine GRILLOT, Sébastien JACQUES (arrivé à 19h), Joel MOUREAUX (Conseillers Municipaux délégués), Nicole CHOULOT, Karine DUMONT, GRILLOT Olivier, Marie-Line LANG, Armande REYNAUD (arrivée à 18h43), Marie-Madeleine SOUDAGNE, Roland CHAILLON, Laurent GAUDIN, Claire PROST-JACQUOT, Marie-Hélène RAFFANEL, Antoine SEIGLE-FERRAND, (Conseillers Municipaux)

Excusée et représentée : Pascal PINGLIEZ représenté par Dominique BONNET, Nicolas DEVAUX représenté par Aurélien BERTHOD-BLANC, Jacky REVERCHON représenté par Olivier GRILLOT,

Absents : Valérie BLONDEAU, Catherine WYCZTAK

Secrétaire de séance : Antoine SEIGLE-FERRAND

Convocation : 16-09-22

n°

Objet : convention de mise à disposition des Jacobins en dehors des périodes d'ouverture de la fruitière vinicole

Vu l'article L 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques précisant que « les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables »

Vu la délibération du 8 juillet 2022, dans laquelle le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer le bail de location du caveau des Jacobins avec la « FRUITIERE VINICOLE D'ARBOIS », d'une durée de 9 ans, du 11/7/2022 au 11/07/2031, dénonçable par chacune des parties à chaque période triennale.

VU la note de synthèse n°2022-109 élaborée en application de l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales et adressée aux conseillers municipaux avec la convocation pour la séance du 08-07-22,

Vu l'avis de la commission « affaires générales, finances et personnels » réunie le 15-09-22,

Vu l'avis du comité consultatif « culture et patrimoine » réuni le 16-09-22,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et de Monsieur Berthod-Blanc, adjoint délégué à la culture et au patrimoine,

CONSIDERANT que chaque année, la période d'ouverture des Jacobins, est fixée contradictoirement entre le bailleur, et le preneur, la fruitière vinicole d'Arbois, au cours du 1^{er} trimestre de l'année. Pour 2022, la période d'ouverture a été fixée du 11 juillet 2022 au 30 septembre 2022.

CONSIDERANT que la ville de Poligny a été destinataire d'une demande de mise à disposition du caveau des Jacobins pour une soirée en octobre prochain et d'autres personnes ont également sollicité une mise à disposition du caveau pour 2023.

CONSIDERANT que les communes peuvent louer des biens appartenant à leur domaine privé au moyen de baux souscrits en principe selon les règles générales du droit privé (sauf s'il comporte des clauses exorbitantes du droit commun ou lorsque le contrat fait participer le cocontractant à l'exécution du service public). Ce principe implique l'application du droit commun de la location qui règle les rapports entre bailleurs et locataires et la passation de contrats de droits privés, qu'il s'agisse de locaux à usage

d'habitation, professionnels, commerciaux ou ruraux. Les litiges relatifs à ces actes sont de la compétence du juge judiciaire.

CONSIDERANT qu'il conviendrait donc de délibérer pour fixer un tarif de location des Jacobins qui couvrirait à minima les charges d'eau et d'électricité utilisées. et autoriser le Maire à signer une convention de mise à disposition des Jacobins en dehors des périodes d'ouverture de la fruitière vinicole, soit entre le 1^{er} octobre et le 30 avril selon les prévisions de la fruitière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à 21 voix pour et 4 abstentions,

- **Dit que la mise à disposition des Jacobins est destinée à accueillir toutes activités liées au domaine culturel, patrimonial et au terroir et que toute autre demande de mise à disposition sera étudiée en commission communale ou comité consultatif communal**

- **fixe le tarif de location suivant pour la mise à disposition des Jacobins en dehors des périodes d'ouverture de la fruitière vinicole :**

- **Pour les polinois (domicile à Poligny) :**
 - **de 150€/jour** (tarif à la journée y compris pour une seule soirée ou une durée inférieure à 1 journée) **et 300€/week-end, toutes charges comprises**
- **pour les personnes extérieures à Poligny :**
 - **de 200€/jour** (tarif à la journée y compris pour une seule soirée ou une durée inférieure à 1 journée) **et 400€/week-end toutes charges comprises**
- **autorise le Maire à signer le contrat de location, dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.**

Fait à POLIGNY, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Maire

Dominique BONNET



**CONTRAT DE LOCATION DES JACOBINS EN DEHORS DES PERIODES D'OUVERTURE
DE LA FRUITIERE VINICOLE**

ENTRE,

D'UNE PART

La Commune de POLIGNY sise 4 rue du champ de foire 39800 Poligny, représentée par son Maire en exercice, Dominique BONNET,

ET

D'AUTRE PART

M. ou Mme Demeurant.....

Téléphone :

Désigné ci-après par « l'utilisateur »,

ou Association / Société / organisme Ayant son siège social
..... et représentée par M. ou
Mme..... en qualité de

Téléphone : Désigné ci-après par « l'utilisateur »,

date de la manifestation :

objet de la manifestation :

nombre de personnes prévues

:

attestation d'assurance (organisme et n° de police) :

ARTICLE 1 - DESIGNATION DU BIEN LOUE

Territoire et Commune de POLIGNY (39800)

Dans un immeuble dénommé "Le Caveau des Jacobins",

Cadastré dans son ensemble :

AR, numéro 509, "LA VILLE", sol de 10 ares et 82 centiares.

Classé monument historique en 1945, sis rue Hyacinthe Friant, numéro 2, et consistant en l'ancienne église des Jacobins,

Les locaux sont les suivants :

A droite en entrant par la porte principale :

- 4 cellules sur la droite dont les 3 premières sont occupées par la fruitière vinicole d'Arbois, et non accessibles, la 4eme cellule étant réservée à l'usage de la ville de Poligny. Les 4 cellules sont fermées par la ville de Poligny par une grille et ne sont pas mise à disposition de l'utilisateur.
- au fond à droite du bâtiment, le bloc sanitaire à usage commun sera mis à disposition de l'utilisateur.
- la nef gauche est mise à disposition de l'utilisateur

Il est bien entendu que la nef centrale servant d'accès à l'ensemble du monument, devra rester toujours d'accès et non encombrée, notamment pour des raisons de sécurité. La nef centrale est mise à disposition de l'utilisateur.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LIEUX LOUES

L'utilisateur loue à titre temporaire le caveau des Jacobins, et accepte, le bien dont la consistance et la désignation figurent dans l'exposé qui précède.

L'utilisateur déclare parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Les locaux loués devront exclusivement être consacrés par l'utilisateur à la manifestation déclarée dans le préambule susvisé, à l'exclusion de toute autre activité, même temporairement.

Affichage le

ARTICLE 3 – DUREE ET TARIF DE LOCATION

Ce contrat est conclu pour la journée ou la période deau tarif de.....€ la journée (tarif à la journée y compris pour une seule soirée ou une durée inférieure à 1 journée) ou€ le week-end, toutes charges comprises.

Un chèque de caution de 500€ est dû pour toute location : la caution sera versée sous forme de chèque à l'ordre du Trésor Public qui ne sera pas encaissé et contre remise d'un récépissé. Elle sera restituée à l'utilisateur le lendemain suivant l'utilisation de la salle après restitution des clefs. Toutefois, en cas de dégradation importante constatée dans le bâtiment lors de la visite des lieux par le services municipaux, le chèque de caution sera encaissé après notification d'un courrier faisant un état précis des dégradations constatées appuyé des devis de remise en état.

ARTICLE 4 - CAPACITÉ D'ACCUEIL

Le caveau des Jacobins est un bâtiment deème catégorie pouvant contenir un maximum de personnes selon avis favorable Commission Sécurité du

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Etat des lieux

L'utilisateur prendra les lieux loués dans leur état, sans pouvoir exiger du Bailleur aucun travaux supplémentaires.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties le jour de la remise des clés du bâtiment. Un exemplaire de cet état des lieux, sera annexé à l'acte.

Conditions générales d'utilisation

Avant chaque utilisation, l'utilisateur devra prendre connaissance des diverses consignes et notamment de sécurité. Le caveau des Jacobins et l'ensemble du matériel qui s'y trouvent, sont placés sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. Après la manifestation, **l'ensemble des locaux, et les sanitaires, devront être rendus propres** et le matériel mis à disposition devra être rangé à l'état initial, faute de quoi, un forfait de nettoyage pourra être demandé d'un montant de 200€ (payable sur facture et après réception d'un courrier notifiant l'état de malpropreté constaté dans le caveau).

Hygiène :

L'utilisateur devra évacuer les ordures ménagères issues de sa manifestation dans les conteneurs prévus à cet effet, ou, s'ils sont déjà pleins, vers d'autres conteneurs pouvant les accueillir.

Sécurité :

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment,

Les animaux ne sont pas admis dans le bâtiment

Il est interdit d'utiliser des systèmes de mise à feu (feu d'artifice, pétards et similaires) et des avertisseurs sonores à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment

Pendant l'utilisation du bâtiment, les portes doivent restées libres d'accès et dégagées. Les sorties de secours doivent rester dégagées et accessibles en tout temps

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes présentes dans la salle durant la location, le présent règlement ainsi que toutes les consignes de sécurité. Il est interdit d'utiliser tout type d'accroche sur les murs et les façades au risque d'endommager les revêtements muraux.

Le stockage et l'apport de matériel en supplément, ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur est interdit.

Les extincteurs situés dans le bâtiment ne seront utilisés qu'en cas d'extrême nécessité.

La Municipalité dégage toute responsabilité concernant la disparition d'effets personnels.

Il est strictement interdit de modifier les installations électriques, ce type de modification ne peut être effectué que par un personnel communal habilité. Toute défectuosité électrique doit être signalée sans délai à la mairie.

Après l'utilisation et avant le départ, la vérification de toutes les portes devra être réalisée, ainsi que l'extinction des lumières.

Assurances

L'utilisateur devra obligatoirement souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses biens propres. A charge de l'utilisateur de faire parvenir à la commune son attestation d'assurance justifiant la couverture de l'entièreté de sa responsabilité, au moment de la signature du présent contrat.

Respect des habitants :

Il est demandé aux utilisateurs de veiller à la tranquillité des habitants riverains et en particulier de baisser le niveau sonore après 22 heures et d'éviter les bruits intempestifs de moteurs, les portières qui claquent ou les cris à l'extérieur. De plus, les portes et fenêtres devront être fermées pendant l'utilisation de la salle.

Respect des lieux :

L'utilisateur ne devra rien faire et ne rien laisser faire qui soit susceptible d'engendrer la détérioration des locaux loués, et devra sans délai signaler à la ville de Poligny, toutes dégradations et détériorations survenues dans les locaux. Tous les dégâts occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur ne pourra apposer sur la façade du bâtiment, aucune affiche et aucun écriteau quelconque.

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le



ID : 039-213904345-20220923-MAD_JACOBINS-DE

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE POLIGNY

Elle s'engage à mettre à disposition le local en l'état

Elle est exonérée de toute responsabilité, même sous forme de réduction de loyer, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption ou réduction des services de fournitures d'eau, d'électricité.

La ville de Poligny décline toute responsabilité relativement :

- aux troubles de la jouissance de l'utilisateur survenus par la faute de tiers.

Poligny, le.....

L'utilisateur,

.....

le Maire,

Dominique BONNET